



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.5.2026
COM(2026) 195 final

2026/0109 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire
du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche
durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne et les Seychelles⁽¹⁾ est entré en vigueur le 24 février 2020 pour une durée de six ans et est tacitement reconductible pour des périodes supplémentaires de six ans. L'ancien protocole de mise en œuvre de six ans a expiré le 23 février 2026. Sur la base de la décision du Conseil du 23 juin 2025⁽²⁾ autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec la République des Seychelles, et des directives de négociation qu'elle contient, la Commission a mené des négociations avec la République des Seychelles (ci-après les «Seychelles»). À l'issue de celles-ci, un protocole a été paraphé par les négociateurs le 1^{er} avril 2026. Le nouveau protocole couvrirait une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire fixée à l'article 19 dudit protocole, à savoir la date de signature par les parties. L'objectif de la présente proposition est d'autoriser la signature du protocole et de se prononcer sur son application provisoire.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif principal du nouveau protocole est de fournir un cadre actualisé, qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche et sa dimension extérieure, en vue de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Seychelles dans le secteur de la pêche. Le protocole octroie des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles, dans le respect des meilleurs avis scientifiques disponibles et des résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI). La Commission a fondé sa position en partie sur les résultats d'une évaluation du protocole précédent (2020-2026) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces évaluations ont été effectuées par des experts externes. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Seychelles afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles et dans l'océan Indien, dans l'intérêt des deux parties. Le nouveau protocole prévoit des possibilités de pêche comme suit:

- 30 thoniers à senne coulissante;
- 8 palangriers de surface.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec les Seychelles s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), et notamment dans le cadre des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

⁽¹⁾ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (JO L 60 du 28.2.2020, p. 5; ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2020/272/OJ).

⁽²⁾ Ares(2025)5139411.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui établit la politique commune de la pêche, ainsi que son article 218, paragraphe 5, qui concerne la signature d'accords entre l'Union et les pays tiers et la possibilité d'une application provisoire de ces accords.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, conformément à l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle est conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière aux pays tiers fixées à l'article 32 du même règlement.

- **Choix de l'instrument**

Sans objet

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En 2025, la Commission a procédé à une évaluation ex post de l'ancien protocole de mise en œuvre de l'APPD avec les Seychelles et à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel dudit protocole. Les conclusions de cette évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission⁽³⁾. En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité aux Seychelles et qu'un renouvellement du protocole serait dans l'intérêt des deux parties. En outre, le renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des activités de pêche dans la région. Pour l'Union, il est important de maintenir un instrument permettant une coopération sectorielle approfondie avec les Seychelles, qui est un acteur stratégique au niveau sous-régional en raison de la zone de pêche relevant de sa juridiction ainsi qu'un allié important dans le cadre de la CTOI. Qui plus est, pour la flotte de l'Union, cela signifie le maintien de l'accès à une zone de pêche importante pour le déploiement de stratégies d'exploitation dans un cadre juridique international pluriannuel. L'importance des Seychelles en ce qui concerne la transformation du thon capturé dans l'océan Indien et les exportations ultérieures de produits à base de thon vers l'Union accroît la pertinence du nouveau protocole envisagé, tant pour l'industrie de la pêche de l'Union que pour le pays partenaire. Pour les autorités des Seychelles, le but est de poursuivre des relations avec l'Union en vue notamment de renforcer la gouvernance des océans, ce qui permettra de bénéficier d'un appui sectoriel spécifique prévoyant des possibilités de financement pluriannuelles.

⁽³⁾ eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025SC0136.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile, l'administration des pêches et des représentants de la société civile des Seychelles ont été consultés dans le cadre de cette évaluation.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 10, du règlement établissant la politique commune de la pêche.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques est insérée dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 5 750 000 EUR, sur la base:

- a) d'un montant annuel de 2 750 000 EUR, qui équivaut à un tonnage de référence de 55 000 tonnes par an; et
- b) d'un montant annuel spécifique de 3 000 000 EUR au titre de l'appui sectoriel en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche des Seychelles.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est fixé lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles qui ne sont pas encore en vigueur au début de l'année.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont établies dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord») a été approuvé par la décision (UE) 2020/2000 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles et de son protocole de mise en œuvre (2020-2026)⁽²⁾. Le protocole de mise en œuvre de l'accord a expiré le 23 février 2026.
- (2) Le 23 juin 2025, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République des Seychelles en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé «protocole»). Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe du protocole le 1^{er} avril 2026.
- (3) Le protocole a pour objectifs de permettre aux navires de l'Union de pratiquer la pêche dans la zone de pêche des Seychelles et de permettre une collaboration plus étroite entre l'Union et les Seychelles afin d'élaborer une politique de pêche durable, de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Seychelles et dans l'océan Indien et de contribuer à la mise en place de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (4) Il convient dès lors de signer le protocole.
- (5) Compte tenu de l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles et de la nécessité de réduire autant que possible le délai durant lequel ces activités sont interrompues, il convient que le protocole s'applique à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur.

(1) Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (JO L 60 du 28.2.2020, p. 5; ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2020/272/OJ).

(2) Décision (UE) 2020/2000 du Conseil du 27 novembre 2020 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles et de son protocole de mise en œuvre (2020-2026) (JO L 413 du 8.12.2020, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2000/OJ>).

- (6) Étant donné que le protocole couvre plus d'un exercice financier, les engagements budgétaires correspondants peuvent être fractionnés en tranches annuelles pendant la durée du protocole, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ et a rendu un avis le [date],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030) (ci-après dénommé «protocole») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole figure à l'annexe.

Article 2

- (1) Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à l'article 19 dudit protocole, à compter du jour de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.
- (2) La date à partir de laquelle le protocole doit être appliqué à titre provisoire est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/OJ>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/OJ>).

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (2026-2030).

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

08 – Agriculture et politique maritime

08 05 – Accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

08 05 01 – Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général d'autoriser l'accès des navires de pêche de l'Union européenne aux lieux de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union. Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes telles que l'exploitation durable des ressources des pays tiers, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), l'intégration des pays partenaires dans l'économie globale, la contribution au développement durable dans toutes ses dimensions, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec les autres politiques européennes.

Activité ABM/ABB concernée

08 05 01 – Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du protocole de mise en œuvre permet de poursuivre et de renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et les Seychelles. La conclusion du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles.

Le protocole contribuera également à améliorer la gestion et la conservation des ressources halieutiques grâce au soutien financier (appui sectoriel) apporté à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment le plan global pour la pêche, la surveillance de la pêche illicite et la lutte contre cette pratique, et l'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin, le protocole contribuera à l'exploitation durable, par les Seychelles, de leurs ressources marines et à l'économie de la pêche du pays en favorisant la croissance associée aux activités économiques liées à la pêche et l'instauration de conditions de travail décentes.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à celles mises à disposition par le protocole).

Données relatives aux captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Création de valeur ajoutée dans l'Union et stabilisation du marché de l'Union (par agrégation avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire, ainsi qu'au développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**



une action nouvelle



une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/d'une action préparatoire⁽¹⁾



la prolongation d'une action existante



une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il est prévu que le nouveau protocole de mise en œuvre s'applique de manière provisoire à partir de la date de signature afin de réduire le délai durant lequel les opérations de pêche ne sont pas possibles. Le nouveau protocole réglera les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche des Seychelles et autorisera les propriétaires de navires de l'Union à demander des autorisations de pêche dans cette zone. En outre, le nouveau protocole renforcera la coopération entre l'Union et les Seychelles en vue de promouvoir l'élaboration d'une politique de pêche durable dans toutes ses dimensions. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera les Seychelles dans le cadre de leur stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, tout en favorisant l'instauration de conditions de travail décentes lors des

⁽¹⁾ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

activités de pêche. La mise en œuvre débutera à la signature et pour une durée de quatre ans.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Si l'Union ne concluait pas de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas mener leurs activités de pêche, étant donné que l'accord actuel comporte une clause excluant les activités de pêche qui n'ont pas lieu dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc évidente pour la flotte de pêche lointaine de l'Union. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et les Seychelles.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche des Seychelles ainsi que les évaluations et avis scientifiques disponibles ont conduit les parties à fixer des possibilités de pêche pour 30 thoniers à senne coulissante et 8 palangriers de surface. L'appui sectoriel est essentiel afin de tenir compte des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche et de l'exploitation des ressources naturelles.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Les fonds alloués au titre de la contrepartie financière pour l'accès prévue dans l'APPD constituent des recettes fongibles dans le budget national des Seychelles. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement par inscription dans la loi annuelle de finances) au ministère compétent pour la pêche, cela étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement issues d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou de programmes à mettre en œuvre au niveau national dans le secteur de la pêche.

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

[...]

- 1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☒ **durée limitée**

☒ en vigueur pour une durée de quatre ans à compter de la date de la signature.

☒ incidence financière de quatre ans à compter de la date de signature pour les crédits d'engagement, et de quatre ans et six mois à compter de la date de signature pour les crédits de paiement.

☐ **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁽²⁾**

- ☒ **Gestion directe** par la Commission
 - ☒ par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'UE
 - ☐ par les agences exécutives.
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
 - ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
 - ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
 - ☐ à des organismes de droit public;
 - ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
 - ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
 - ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
 - ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

2. **MESURES DE GESTION**

2.1. **Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche compétent pour les Seychelles, et en coordination avec les services concernés de la

⁽²⁾ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

Commission), assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les exploitants des possibilités de pêche, les données relatives aux captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel. En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et les Seychelles feront le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apporteront tout ajustement nécessaire à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Les paiements sont exécutés de manière découplée pour la contrepartie liée à l'accès et celle liée à l'appui sectoriel

Les paiements relatifs à l'accès sont effectués chaque année au plus tard à la date anniversaire du protocole, sauf la première année, où le paiement est effectué dans les trois mois suivant le début de l'application provisoire. L'accès des navires est contrôlé par la délivrance des autorisations de pêche.

Le paiement de l'appui sectoriel est versé pour la première fois 30 jours après l'adoption du programme sectoriel pluriannuel par la commission mixte; pour les années suivantes, le paiement sera subordonné aux résultats obtenus. Les résultats obtenus et le taux d'exécution feront l'objet d'un suivi conformément aux règles de mise en œuvre spécifiées à l'appendice 6 de l'annexe du protocole et sur la base des rapports ou des preuves documentaires fournis par le pays partenaire et des évaluations et vérifications menées par l'attaché pêche.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les risques recensés sont une sous-utilisation des possibilités de pêches par les armateurs de l'Union et une sous-utilisation ou une utilisation tardive des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par les Seychelles Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. Le suivi conjoint des résultats mentionné à l'appendice 6 de l'annexe du protocole constitue également l'un de ces moyens de contrôle. Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les paiements des coûts d'accès prévus par des accords de partenariat de pêche durable (APPD) font l'objet de contrôles en vue de garantir que ceux-ci respectent les dispositions des accords internationaux. Les contrôles relatifs à l'appui sectoriel visent à assurer un suivi de la mise en œuvre de ce soutien. Le suivi est effectué par le personnel de la Commission en poste dans les délégations de l'Union ainsi que lors des réunions de la commission mixte. Une matrice de programmation pluriannuelle sert à l'évaluation des progrès. Si ceux-ci sont insuffisants, le paiement de la tranche suivante est suspendu ou réduit. Selon les estimations, le coût global des contrôles portant sur l'intégralité des APPD avoisine 1,8 % (de l'ensemble des

contreparties versées en 2018). Les procédures de contrôle des APPD reposent en grande partie sur les exigences réglementaires essentielles. Si aucune insuffisance susceptible d'avoir une incidence significative sur la légalité et la régularité des opérations financières n'est détectée, les contrôles sont jugés efficaces.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et des consultations régulières avec les Seychelles afin d'améliorer la gestion de l'accord et du protocole, tout en renforçant la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants des contreparties financières sont identifiés de façon complète. L'article 4 du protocole dispose que la contrepartie financière relative à l'accès et celle destinée au développement du secteur doivent être versées sur le compte consolidé du gouvernement des Seychelles après du Trésor public. Les dispositions sur le recouvrement des fonds pour l'appui sectoriel indûment versés figurent à l'appendice 6 de l'annexe du protocole.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Nbre	CD/CND ⁽³⁾	de pays AELE ⁽⁴⁾	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁽⁵⁾	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	08.05.01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européennes dans les eaux des pays tiers (APPD)	CD	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

⁽³⁾ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁽⁴⁾ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁽⁵⁾ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro 3	Ressources naturelles et environnement				
DG: MARE			Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL CFP 2026-2029
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire 08.05.01	Engagements	(1a)	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000
	Paielements	(2a)	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁶⁾							
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1 a+1b+3	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000
	Paielements	=2a+2b+3	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Nbre					
			Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL CFP 2026-2029

⁽⁶⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000
	Paielements	(5)	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	5,750	5 750	5 750	5 750	5 750
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000
	Paielements	=5+6	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL CFP 2026-2029
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 3 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000
	Paielements	5 750	5 750	5 750	5 750	23 000

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (ne pas compléter pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)						

□	Type ¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nombre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ² ...												
– Accès				2 750	2 750	2 750	2 750	2 750	2 750	2 750		11 000
– Appui				3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000		12 000
Sous-total objectif spécifique n° 1												
TOTAUX				5 750	5 750	5 750	5 750	5 750	5 750	5 750		23 000

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

☐ La proposition/L'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

☒ La proposition/L'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

☐ La proposition/L'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: le nombre d'échanges d'étudiants financés ou le nombre de km de routes construites).

² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

Les solutions numériques utilisées pour la mise en œuvre du protocole existent déjà et sont déjà mises en œuvre pour le protocole précédent et d'autres accords de pêche, ainsi que la mise en œuvre des règlements (CE) n° 1224/2009 et (UE) 2017/2403. Les investissements pour la maintenance et l'amélioration des fonctionnalités de ces outils numériques ne sont pas propres à ce protocole.

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel. L'utilisation de la ligne de réserve 30.02.02.00 est prévue pour les montants mentionnés au point 3.2.5.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁽¹⁹⁾			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article.....					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme ne comportant pas d'exigences pertinentes en matière numérique:

Justification des raisons pour lesquelles les moyens numériques ne peuvent pas être utilisés pour améliorer la mise en œuvre des politiques et pourquoi le principe du «numérique par défaut» n'est pas applicable

⁽¹⁹⁾ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

[...]

Dans le cas contraire:

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Utilisation de la technologie numérique
Données de position des navires (article 12, chapitre IV et appendice 4 de l'annexe du protocole)	Le navire doit être équipé d'un dispositif de surveillance du navire et fournir, à intervalle régulier, les informations identifiant le navire, sa position, son cap et sa vitesse (données VMS).	VMS
Journaux de pêche électroniques (chapitre IV et appendice 4 de l'annexe du protocole)	Le capitaine doit enregistrer quotidiennement les données de capture dans un journal de pêche électronique intégré à un système d'enregistrement et de communication électronique (ERS).	ERS
Demandes d'autorisation des navires (chapitre I de l'annexe du protocole)	Une base de données des autorisations est utilisée pour demander l'autorisation de pêche au pays partenaire.	LICENSE
Transmission quotidienne des données (chapitre IV et appendice 4 de l'annexe du protocole)	Les données du journal de pêche électronique sont transmises automatiquement et quotidiennement au centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon.	ERS
Entrées et sorties de la zone de pêche, notifications préalables et déclarations de débarquement et transbordement (chapitre IV et appendice 4 de l'annexe du	Enregistrement et transmission de chaque entrée et sortie de la zone de pêche via l'ERS ou d'autres moyens de communication électroniques.	ERS

protocole)		
Données agrégées trimestrielles (chapitre III de l'annexe du protocole)	L'État du pavillon fournit trimestriellement les quantités agrégées des captures et rejets à la Commission européenne.	ECR
Protection des données (article 11 et appendice 7 de l'annexe du protocole)	Les données relatives aux activités de pêche sont traitées de manière confidentielle et sécurisée.	

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

Les principales exigences en matière de rapports reposent sur la technologie numérique, en particulier au moyen du système de surveillance des navires (VMS, qui transmet les positions d'un navire et son identification) et la transmission automatique quotidienne des journaux de pêche électroniques (l'ERS, qui transmet ses captures identifiées, localisées et quantifiées). Les rapports trimestriels et annuels de captures agrégées utilisent une base de données numérique implicite pour l'agrégation de données (base ECR) alimentée par les États membres du pavillon. Protection et confidentialité des données:

- L'accord souligne l'importance de protéger les données personnelles. Les mesures spécifiées garantissent que les données partagées pour les activités de pêche sont traitées en toute sécurité, en conformité avec les exigences du RGPD et dans le droit fil de l'objectif de la stratégie visant à créer une économie numérique sécurisée et compétitive.

Partage et transparence des données:

L'accord encourage le partage de données entre les Seychelles et l'Union, favorisant ainsi la transparence et la responsabilité des activités de pêche. Cela reflète l'objectif de la stratégie européenne pour les données, qui consiste à améliorer l'accès et l'utilisation des données, facilitant ainsi une prise de décision et une gestion des ressources plus optimales.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

Considération du principe «une fois pour toutes» (Only once)

- Le principe «une fois pour toutes» n'est pas mentionné, toutefois les informations fournies par les exploitants aux administrations publiques ne le sont qu'une fois, en application du principe de responsabilité de l'État du pavillon: celui-ci recueille les données provenant des navires et les conserve dans les bases de données VMS et ERS, exploitables pour diverses parties, réduit au minimum la redondance et les charges administratives, en rendant possible l'utilisation des mêmes données pour répondre à plusieurs exigences en matière de rapports auprès de différentes autorités.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

Principes FAIR: Faciles à trouver, Accessibles, Interopérables et Réutilisables. Faciles à trouver:

- La mise en place de systèmes de rapports électroniques garantit que les données sont systématiquement cataloguées et consultables, ce qui contribue à rendre les données faciles à trouver. Des systèmes automatisés comme l'ERS permettent un archivage structuré des données, ce qui est conforme avec la facilité de recherche prévue par les principes FAIR. Accessibilité: • Les données doivent être accessibles aux entités autorisées via des plateformes numériques sécurisées, permettant un partage en temps réel et réduisant au minimum les obstacles inutiles. Cette accessibilité contrôlée garantit que les bons acteurs ont accès à l'information si nécessaire, conformément aux principes FAIR. Interopérabilité: • L'utilisation du format FLUX/ONU pour l'échange de données améliore l'interopérabilité. Cette normalisation permet à différents systèmes de partager et d'utiliser les données de manière fluide, répondant à l'un des objectifs centraux des principes FAIR. Réutilisabilité:

- Grâce à la spécification de normes de qualité et d'une gestion sécurisée des données dans le protocole, les données sont plus susceptibles d'être de haute qualité et donc réutilisables pour différents objectifs tels que la recherche scientifique, l'élaboration des politiques et la gestion des pêcheries. Assurer une haute qualité des données et une conformité avec les normes internationales favorise leur réutilisation dans divers contextes, respectant ainsi l'aspect de réutilisabilité des principes FAIR.

- En résumé, les exigences du protocole sont alignées sur la stratégie européenne pour les données grâce à une protection des données renforcée, un partage accru et la mise en œuvre de systèmes numériques. Elles prennent en considération le principe «une fois pour toutes» en réduisant les transmissions redondantes de données et s'alignent sur les principes FAIR pour garantir que les données soient bien gérées pour toute une série de fins diverses.

Flux de données

Description générale des flux de données

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

• Les principales solutions numériques utilisées sont les systèmes VMS, ERS, LICENCE et ECR, qui sont des solutions numériques existantes pour le contrôle des pêches mises en place par la Commission européenne et utilisées par les États membres du pavillon. • Les données identifiées au point 4.1 sont généralement échangées par l'intermédiaire de ces solutions numériques entre un navire (exploitant de l'Union) et son État du pavillon, puis entre l'Union et le pays partenaire (notamment entre les centres de surveillance des pêches, qui sont des organismes étatiques de contrôle). • Les données agrégées sont issues des déclarations des exploitants à l'État membre du pavillon, qui les retraite et alimente une base de données de la Commission européenne (Effort and Catch reporting, ECR). • Les demandes d'autorisations de pêche envoyées au pays partenaire mobilisent des données d'une base de données Fleet (registre de pêche de l'UE) et d'une base de données LICENCE, ces données étant ensuite transmises par la Commission européenne au pays partenaire. Quelles mesures sont en place pour protéger les données transmises numériquement? Le protocole précise la nécessité d'un traitement sécurisé et confidentiel des données (article 11 et appendice 7). Existe-t-il un plan pour faire face aux défaillances des systèmes numériques? Oui, des dispositions sont prévues en ce qui concerne les méthodes de communication de remplacement en cas de défaillance du système pour assurer la continuité de la communication d'informations (annexe, chapitre IV).

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Description générale du (des) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

L'utilisation du format FLUX/ONU pour l'échange de données améliore l'interopérabilité. Cette normalisation permet à différents systèmes de partager et d'utiliser les données de manière fluide.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Le soutien à la mise en œuvre est fourni par la Commission européenne.